

2. Sur réception d'un avis de désignation provenant d'une Partie contractante et d'une ou de plusieurs demandes formulées et présentées de la manière prescrite par le transporteur, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont audit transporteur, sous réserve des dispositions des Articles IV et VI et dans les plus brefs délais possibles, les licences et l'autorisation technique nécessaires à l'exploitation des services aériens non réguliers prévus dans le présent Accord.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront demander à un transporteur de l'autre Partie contractante de justifier son aptitude à remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.

#### ARTICLE IV

1. Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation indiquée à l'Article III et accordée au transporteur de l'autre Partie contractante si

- a) ledit transporteur ne peut convaincre les autorités aéronautiques de la première Partie contractante qu'il satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués normalement par ces autorités ou qu'il cesse de satisfaire auxdites exigences;
- b) ledit transporteur ne se conforme pas aux lois et règlements mentionnés à l'Article V; ou
- c) la première Partie contractante n'a pas obtenu la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif du transporteur en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien ou de ressortissants de cette Partie contractante.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements mentionnés à l'Article V, le droit d'annuler l'autorisation précisée au paragraphe 1 ci-dessus ne sera exercé qu'après consultations avec l'autre Partie contractante.

#### ARTICLE V

1. Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils à l'intérieur des frontières de ladite Partie contractante, s'appliquent aux aéronefs du transporteur ou des transporteurs de l'autre Partie contractante et doivent être observés par ces aéronefs lorsqu'ils entrent dans le territoire de la première Partie contractante, lorsqu'ils quittent ce territoire et pendant qu'ils se trouvent à l'intérieur de ses frontières.

2. Les lois, règlements et procédures d'une Partie contractante relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des passagers, des bagages, des équipages et des cargaisons des aéronefs, y compris les règlements et les procédures destinés à prévenir l'intervention illicite dans l'aviation, les formalités d'admission, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par les passagers et les équipages et pour les bagages et cargaisons du ou des transporteurs de l'autre Partie contrac-